

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

concernant la fixation du tarif de déneigement

(Du 11 décembre 2017)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le règlement de Police de la Commune du Locle du 2 février 1973,
Vu le règlement d'aménagement de la Commune du Locle du 9 mai 2001,

Arrête :

- Article premier.- Lorsque le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de la neige sur les trottoirs (article 44 du règlement de Police de la Commune du Locle et 91 de l'annexe au règlement d'aménagement de la Commune du Locle), le montant du mètre linéaire est fixé à Fr. 10.- (HT).
- Art. 2.- Le tarif fixé s'entend TVA non comprise.
- Art. 3.-
- ¹La facture envoyée, soumise à la taxe, a valeur de décision.
 - ²Elle indique le nom, l'adresse et le montant de la TVA.
 - ³Elle mentionne également la date d'expédition, le droit d'opposition, l'Autorité devant laquelle ce droit peut être exercé et le délai à observer.
- Art. 4.-
- ¹La décision peut faire l'objet d'une opposition écrite et motivée auprès de la Direction des Finances dans les 30 jours qui suivent sa réception.
 - ²La décision sur opposition de la Direction des Finances peut elle-même faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal.
 - ³La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative est applicable.

- Art. 5.- ¹Si la facture n'est pas payée dans les délais, un rappel unique est envoyé ordonnant le paiement dans les 10 jours.
²Le rappel est soumis à l'intérêt moratoire prévu à l'art. 6 du présent arrêté.
³Si le rappel reste sans effet, une poursuite est introduite contre le débiteur. Les frais de poursuite sont à sa charge.
⁴Dans la procédure de poursuite, les décisions prises dans le cadre de l'art. 4 du présent arrêté et qui sont entrées en force, sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la LP et 32 LELP.
- Art. 6.- L'intérêt moratoire est fixé par arrêté du Conseil communal. Il n'est pas réclamé pour un montant inférieur à Fr. 20.-.
- Art. 7.- Le présent arrêté entre en vigueur pour l'hiver 2017-2018.
- Art. 8.- Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
C. Dupraz P. Martinelli

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 17 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, La chancelière,
L. Favre S. Despland